



CCI DRÔME

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE TRAVAUX

Procédure adaptée ouverte

Articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique

MARCHE N°2626D01MP

**TRAVAUX D'INSTALLATION DE CHAUFFAGE /
RAFRAICHISSEMENT ET MAINTENANCE DE DIVERSES
INSTALLATIONS DE GENIE CLIMATIQUE (CONTRAT TYPE
P2) DU CAMPUS FORMATION DE LA CCI DE LA DRÔME**

POUVOIR ADJUDICATEUR

Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de la Drôme

52-74 Rue Barthélémy de Laffemas

BP 1023

26010 VALENCE

Profil Acheteur : www.marches-publics.gouv.fr

Cellule de la commande publique : marches@drome.cci.fr

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat.....	4
1.1 - Objet du contrat.....	4
1.2 - Décomposition du contrat.....	4
1.3 - Type d'accord-cadre.....	4
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande.....	5
1.5 - Réalisation de prestations similaires.....	5
2 - Pièces contractuelles.....	5
3 - Intervenants.....	5
3.1 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs.....	5
4 - Confidentialité et mesures de sécurité.....	6
5 - Durée et délais d'exécution.....	6
5.1 - Durée du contrat et délai d'exécution.....	6
5.2 - Reconduction.....	6
6 - Prix.....	7
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués.....	7
6.2 - Modalités de variation des prix.....	7
6.3 - Clause de déclenchement de la révision des prix.....	9
6.4 – Clause butoir.....	9
6.5 – Clause de sauvegarde.....	9
7 - Garanties Financières.....	9
8 - Avance.....	9
8.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	9
8.2 - Garanties financières de l'avance.....	10
9 - Modalités de règlement des comptes.....	10
9.1 - Décomptes et acomptes mensuels.....	10
9.2 - Présentation des demandes de paiement.....	10
9.3 - Délai global de paiement.....	11
9.4 - Paiement des cotraitants.....	11
9.5 - Paiement des sous-traitants.....	11
9.6 - Approvisionnement.....	11
10 - Conditions d'exécution des prestations.....	11
10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits.....	12
10.2 - Implantation des ouvrages.....	12
10.3 - Préparation et coordination des travaux.....	12
10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	12
10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier.....	12
10.3.3 - Plan d'assurance qualité.....	13
10.3.4 - Registre de chantier.....	13
10.4 - Etudes d'exécution.....	13
10.5 - Installation et organisation du chantier.....	13
10.5.1 - Installation de chantier.....	13
10.5.2 - Signalisation de chantier.....	13
10.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier.....	13
10.6.1 - Gestion des déchets de chantier.....	13
10.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	13
10.6.3 - Documents à fournir après exécution.....	13
10.7 - Dispositions particulières pour la maintenance.....	14
10.7.1 - Processus de remplacement d'une personne nommément désignée.....	14

10.7.2 - Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire	14
10.7.3 - Changement de pièces.....	15
10.7.4 - Formation du personnel.....	15
10.7.5 - Interlocuteurs.....	15
10.7.6 - Sous-traitance	15
10.7.7 - Intervention du personnel.....	15
10.7.8 - Service client	15
10.7.9 - Matériels.....	15
11 - Développement durable	16
11.1 Exigences sociétales	16
11.1.1 Égalité professionnelle, diversité et lutte contre les discriminations.....	16
11.1.2 Conditions de travail et santé-sécurité	16
11.2 Exigences environnementales :	16
11.2.1 Choix des matériaux et équipements :	16
11.2.2 Tri et Déchets de chantier :	16
11.2.3 Prévention des nuisances :	17
12 – Réception des travaux.....	17
12.1 - Réception des travaux	17
12.1.1 - Dispositions applicables à la réception	17
12.1.2 - Epreuves concluantes.....	17
13 – Constatation de l'exécution des prestations de maintenance	17
13.1 - Vérifications	17
13.2 - Décision après vérification	18
14 - Garantie des prestations.....	19
15 - Maintenance.....	20
16 - Pénalités	22
16.1 - Pénalités de retard.....	22
16.2 - Pénalité pour travail dissimulé	22
16.3 - Autres pénalités spécifiques – Partie travaux	22
16.4 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance	23
16.5 - Autres pénalités spécifiques – Partie maintenance	23
17 - Assurances.....	24
18 - Clause de réexamen.....	25
19 - Résiliation du contrat	27
19.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	27
19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	27
20 - Règlement des litiges et langues.....	27
21 - Dérogations.....	28

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

La réalisation de travaux de modification partielle des installations de chauffage-rafraîchissement, ainsi que l'exploitation et la maintenance de l'ensemble des installations de génie climatique du site "Campus Formation".

Les prestations comprennent :

- La réalisation de travaux portant sur la dépose du système existant de rafraîchissement de la partie du bâtiment dénommée « Formation » et sur son remplacement par un système de chauffage-rafraîchissement,
- L'exploitation et la maintenance de l'ensemble des installations de génie climatique de tout le bâtiment, dans le cadre d'un contrat de maintenance de type P2.

Le marché est traité à prix forfaitaire pour les prestations suivantes :

- Travaux
- Forfait annuel de maintenance préventive et corrective

Le marché est traité à prix unitaires pour les prestations suivantes :

- La Maintenance corrective et évolutive, hors contrat P2

Lieu d'exécution :

Campus Formation – Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme
52-74 rue Barthélémy de Laffemas
26000 Valence

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

Le pouvoir adjudicateur a choisi de ne pas diviser le marché en lots séparés, conformément à l'article L.2113-10 du Code de la commande publique.

La séparation de ces prestations en lots distincts serait de nature à rendre plus complexe l'exécution du marché, en multipliant les interfaces entre titulaires, en rendant plus difficile l'identification des responsabilités respectives en cas de dysfonctionnement, et en compromettant la cohérence technique des interventions réalisées sur les installations. Le recours à un titulaire unique permet, au contraire, d'assurer une gestion globale et homogène des équipements, une meilleure coordination des interventions, une optimisation des délais de traitement ainsi qu'une continuité de service renforcée. Dans ces conditions, l'allotissement n'apparaît pas de nature à favoriser une exécution techniquement et économiquement optimale du marché.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec un maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

La valeur maximale estimée du besoin pour toute la durée du contrat, pour les deux parties confondues (travaux et maintenance), est de 320 000 € HT.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande sont notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des travaux à réaliser ;
- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- les lieux d'exécution des travaux ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le titulaire.

1.5 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF) pour les prestations de travaux
- Le bordereau des prix unitaires et forfaitaire pour la maintenance
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cadre de réponse OBLIGATOIRE
- Le calendrier détaillé d'exécution
- La série de plans, schémas et notes de calculs, croquis, documentations techniques établis par le titulaire,
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le détail des installations techniques
- Le plan de maintenance préventive
- La procédure d'intervention de dépannage ou en cas d'astreinte
- La liste des pièces de rechange et consommables contractuels
- Les actes de sous-traitance
- Les bons de commandes (BC) et leurs annexes

3 - Intervenants

3.1 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Aucune coordination sécurité et protection de la santé n'est prévue pour cette opération. En revanche, le maître de l'ouvrage assure la coordination générale des mesures de prévention et procède, avec le concours du ou des titulaires, à une analyse des risques afin d'élaborer le plan de prévention.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée du contrat et délai d'exécution

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an.

L'exécution du marché débute à compter de la date de notification du contrat.

Pour la partie forfaitaire (travaux + forfait maintenance annuel) : l'exécution du marché débute à compter de la date de notification du contrat.

L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Le délai global prévu pour l'exécution des travaux est de 3 mois.

Une période de préparation d'une durée de 15 jours est englobée dans le délai global d'exécution.

La date prévisionnelle de début des travaux est le 01/07/2026.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

Pour la partie maintenance corrective et évolutive, hors contrat P2, les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

5.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme.

Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3.

La durée de la première période de reconduction est fixée à 1 an.

La durée de la deuxième période de reconduction est fixée à 1 an.

La durée de la troisième période de reconduction est fixée à 6 mois soit jusqu'au 31/12/2029.

La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 42 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Le marché est traité à prix forfaitaire pour les prestations suivantes :

- Prix global forfaitaire pour la partie travaux :

Les propositions de prix étant globales et forfaitaires, les candidats sont invités à vérifier les quantités portées au cadre de décomposition global et forfaitaire (DPGF) et éventuellement à apporter toutes modifications qui s'imposent. Une fois les offres remises, les quantités seront considérées comme étant celles des entreprises.

Il appartient au candidat de signaler lors de son étude du dossier et au plus tard avec la remise de son offre, les anomalies qu'il aurait où constater dans le dossier, et ne pourra en aucun cas se prévaloir de telles constatations après signature de son marché, pour justifier une demande de plus-value.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le plan de prévention, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

- Prix forfaitaire pour la partie maintenance préventive et corrective :

Le candidat propose un montant forfaitaire annuel pour le site Campus formation couvrant les opérations d'entretien annuel normales, la vérification de la conformité des installations, vis-à-vis des législations ou réglementations en vigueur.

- La maintenance préventive,
- La maintenance curative comprise dans le plan de maintenance, y compris les fournitures < 150€HT).
- Assistance aux contrôles de vérification périodiques
- Assistance exploitation GTC
- Les interventions de dépannage 5j / 7j entre 7h30 et 19h.

Le marché est traité à prix unitaires pour la maintenance corrective et évolutive, hors contrat P2 :

- La maintenance corrective hors-forfait,
- Les prestations à la demande (fourniture des pièces de remplacement et main d'œuvre)

Toute commande relative aux prestations à prix unitaires fera au préalable l'objet d'un devis détaillé que le titulaire du marché soumettra à l'accord du référent de la CCI.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations (dont les frais de déplacement et d'hébergement éventuels pour toutes les réunions nécessaires à la réalisation de la prestation).

6.2 - Modalités de variation des prix

Pour la partie travaux :

Les prix sont fermes et actualisables.

L'actualisation se fera selon les modalités suivantes :

Les prix seront actualisés si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre le mois m0 fixé dans l'acte d'engagement et la date des ordres de service.

L'actualisation est calculée par application de la formule suivante :

La date d'établissement des prix est la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre. Cette date permet de définir le "mois zéro".

Les prix sont actualisables par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

$$Cn = 100\% (BT40 (d-3) / BT40 (o))$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient d'actualisation.
- d : mois de début d'exécution des prestations.
- Index (d-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois d diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois d du début d'exécution des prestations soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Code	Libellé
BT40	Index du bâtiment - Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique) - Base 2010

Pour la partie maintenance :

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de 06/2026 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = 15\% + 85\% (ICHTrev-TS (n) / ICHTrev-TS (o))$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index ICHTrev-TS « Indice du coût horaire du travail révisé ».

Le titulaire doit préalablement informer le Pouvoir adjudicateur de l'application de la révision en fonction de l'indice ci-dessus, avant émission de la facturation.

Pour les prestations à prix forfaitaires : Le titulaire intègre les variations de prix dans les factures émises à compter de la date de révision du marché.

Pour les prestations à prix unitaires : Le titulaire devra transmettre un nouveau bordereau de prix au moment de la révision des prix avant toute facturation aux prix révisés.

6.3 - Clause de déclenchement de la révision des prix

La révision de prix ne s'appliquera que lorsque l'incidence de la révision sera supérieure ou égale à 1% du montant des prix initiaux.

6.4 – Clause butoir

L'évolution du prix de règlement résultant de la révision des prix sera limitée à une augmentation de 3% (trois pour cent) maximum l'an.

6.5 – Clause de sauvegarde

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier, sans indemnité pour le titulaire, la partie non exécutée du marché, dans le cas où la révision des prix conduirait à une augmentation supérieure à 5% (cinq pour cent) d'une période à l'autre.

7 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

8 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du bon de commande exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Les acomptes sont versés au fur et à mesure de l'avancement des prestations, sur la base des factures établies par le titulaire et précisant l'état d'avancement des prestations.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général en appliquant les derniers indices et index publiés à la date d'établissement de ce décompte.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant le pouvoir adjudicateur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 18263001200017
- Code service : ETB100
- Numéro d'engagement juridique : 2626D03MP

Contact comptabilité facturation : fournisseurs-drome@auvergne-rhone-alpes.cci.fr

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

9.6 - Approvisionnement

Pour l'application de l'article 10.4 du CCAG-Travaux, il est précisé que les approvisionnements (et leurs prix) prévus dans les pièces (financières) du contrat peuvent figurer dans les décomptes mensuels. A l'appui de tout projet de décompte comportant des approvisionnements, le titulaire ou le sous-traitant doit justifier qu'il a acquis et effectivement payé les matériaux concernés en toute propriété. Les approvisionnements ne peuvent être pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Notification par le biais du profil du pouvoir adjudicateur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil du pouvoir adjudicateur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

- En phase consultation : demande de compléments, rejets, attribution du marché,
- En phase exécution : les éventuels avenants, et les échanges liés à des difficultés d'exécution.

En revanche, la notification des bons de commande ne sera pas effectuée par le biais du profil du pouvoir adjudicateur.

Pour la partie travaux :

10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des clauses techniques particulières fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le CCTP.

10.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

10.3 - Préparation et coordination des travaux

10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution de l'accord-cadre, d'une durée de 15 jours.

Cette période débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention, maître d'ouvrage et titulaire doivent effectuer, pendant la période de préparation, les opérations suivantes :

- le maître d'ouvrage a la charge d'organiser, conformément à l'article R. 4512-2 à 5 du Code du travail, une inspection commune à laquelle participent le titulaire ;
- le titulaire participe à l'inspection commune préalable des lieux de travail, des installations et des matériaux conformément à l'article R.4512-2 à 5 du Code du travail ;
- le titulaire analyse les risques liés à l'opération afin de définir les mesures de préventions ;
- le titulaire élabore, conjointement avec le maître de l'ouvrage, le plan de prévention des risques au sens de l'article R. 4512-6 à 16 du Code du travail. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants).

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du pouvoir adjudicateur 30 jours au plus tard après la notification de l'accord-cadre.

10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Aucune coordination sécurité et protection de la santé n'est à prévoir pour cette opération. Par contre, elle fait l'objet d'un plan de prévention.

Le maître d'ouvrage assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des entreprises intervenant dans l'opération. Il a aussi l'obligation d'alerter l'entrepreneur en cas de danger grave à l'encontre d'un des salariés de cette entreprise et possibilité d'arrêter tout ou partie du chantier et coordonne les nouvelles mesures de prévention qui seraient prises à l'occasion d'organisation d'inspections ou de réunions périodiques.

Chaque titulaire est responsable de la mise en œuvre des mesures prévues par le plan de prévention, de la reprise de ces mesures préalables en cas de sous-traitants déclarés en cours de travaux. Il est aussi responsable de la mise à jour du plan de prévention faisant suite à de nouvelles inspections. Par contre, chaque entreprise est tenue d'informer ses salariés des risques et des mesures de prévention prises et demeure responsable de l'application de ces mesures, nécessaires à la protection de son personnel.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur

desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

10.3.3 - Plan d'assurance qualité

Pour répondre à la problématique de la gestion de la qualité du chantier, le titulaire a la responsabilité d'établir un plan d'assurance qualité. Ce plan, soumis au visa du maître d'ouvrage.

10.3.4 - Registre de chantier

Il n'est pas prévu de registre de chantier.

10.4 - Etudes d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire.

10.5 - Installation et organisation du chantier

10.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

10.5.2 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

10.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

10.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

10.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

10.6.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

Chaque document doit être remis dans un format largement disponible et exploitable par le pouvoir adjudicateur.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 500,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues au titulaire.

Pour la partie maintenance :

10.7 - Dispositions particulières pour la maintenance

10.7.1 - Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Lorsqu'il est prévu dans le marché que tout ou partie des prestations doit être exécutée par une personne nommément désignée et que cette personne n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire doit :

- en informer sans délai le pouvoir adjudicateur et prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
- proposer au pouvoir adjudicateur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom et le curriculum vitae dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de l'information mentionnée à l'alinéa précédent.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par le pouvoir adjudicateur, si celui-ci ne le récusé pas dans le délai de trente jours courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si le pouvoir adjudicateur récusé le remplaçant, le titulaire dispose de trente jours pour proposer un autre remplaçant. La décision de récusation prise par le pouvoir adjudicateur est motivée.

10.7.2 - Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire

En vue de l'exécution du contrat, des matériels, objets et approvisionnements sont remis par le pouvoir adjudicateur au titulaire sans transfert de propriété à son profit. Les conditions de remise puis de restitution sont décrites ci-dessous :

Un constat contradictoire est établi pour contrôler l'état du matériel, de l'objet ou de l'approvisionnement, au moment de leur mise à disposition du titulaire. Ce constat est signé par les deux parties. Il mentionne la valeur du matériel.

La date effective de la mise à disposition est celle du constat contradictoire.

Le titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le marché. Les documents et la formation éventuellement nécessaires pour l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui est confié au titulaire sont fournis dès leur mise à sa disposition par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire est tenu de faire assurer, à ses frais, préalablement à leur mise à sa disposition et tant qu'il en dispose, les matériels, les objets et les approvisionnements qui lui ont été confiés et d'être en mesure, à tout moment de l'exécution du marché, de justifier qu'il s'est acquitté de cette obligation d'assurance.

Les frais et risques de transport des matériels, objets et approvisionnements qui doivent être restitués au pouvoir adjudicateur sont à la charge du titulaire.

Un constat contradictoire est établi lors de la restitution du matériel, objet ou approvisionnement au pouvoir adjudicateur. Si le titulaire ne peut restituer en bon état un matériel, un objet ou un approvisionnement non consommé, pour quelque motif que ce soit, le pouvoir adjudicateur décide,

après s'être informé des possibilités du titulaire, de la mesure de réparation à appliquer : remplacement, remise en état ou remboursement.

Dans le cas d'un remboursement, la valeur prise en compte sera la valeur résiduelle à la date de la disparition du bien ou du sinistre.

A défaut de restitution, de remplacement, de remise en état ou de remboursement dans les délais prévus aux documents particuliers du marché, le pouvoir adjudicateur peut suspendre le paiement des sommes dues au titre des prestations en cause, dans la limite de la valeur résiduelle des biens concernés, jusqu'à ce que la restitution, le remplacement, la remise en état ou le remboursement soient effectivement opérés.

Outre les mesures de réparation mentionnées ci-dessus, le marché peut être résilié en cas de non-restitution, de détérioration ou d'utilisation abusive du matériel, de non-remplacement, de non-réparation ou de non-remboursement des objets confiés ou des approvisionnements non consommés.

10.7.3 - Changement de pièces

Dans le cas de remplacement de pièces d'un équipement, le titulaire devra privilégier les pièces "constructeur".

Dans le cas contraire, le titulaire devra justifier des avantages de la pièce choisie, s'assurer de la compatibilité de la pièce et demander son admission par le constructeur afin de ne pas rompre la garantie constructeur le cas échéant.

10.7.4 - Formation du personnel

Le personnel intervenant devra se conformer au Règlement intérieur du site sur lequel il intervient.

Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'utiliser les prestations.

Le titulaire doit réaliser la formation de son personnel et s'assurer du maintien de ses connaissances sur les plans technique, réglementaire et sécurité.

En cas de réalisation d'évolutions ou de paramétrages spécifiques sur le logiciel de gestion technique centralisé, le titulaire doit prendre à sa charge et assurer la formation du référent technique de la CCI.

10.7.5 - Interlocuteurs

- Le titulaire s'engage à désigner un interlocuteur unique en charge de la gestion du contrat.
- Le titulaire s'engage à désigner un responsable technique opérationnel pour le Campus.
- Une équipe de technicien affecté à chaque site.

10.7.6 - Sous-traitance

Le titulaire ne pourra pas sous-traiter les prestations, en dehors de l'exécution d'une partie des prestations liées à un paramétrage constructeur ou éditeur. Dans tous les cas, l'intervention d'un sous-traitant doit être préalablement déclaré au Pouvoir adjudicateur.

10.7.7 - Intervention du personnel

Le personnel intervenant du titulaire doit porter une tenue présentant le nom de sa société.

10.7.8 - Service client

Le titulaire devra être joignable durant les créneaux horaires contractuels.

10.7.9 - Matériels

Le titulaire met en place à ses frais l'ensemble des moyens conformes à la bonne exécution de ses prestations, notamment :

- L'outillage
- Les équipements de manutention
- Les échelles, échafaudages
- Les protections

- Les matériels de télécommunication
- Les tenues de travail.

11 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental et sociétal qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

11.1 Exigences sociétales

11.1.1 Égalité professionnelle, diversité et lutte contre les discriminations

Le titulaire garantit que l'ensemble des personnels mobilisés respecte les principes d'égalité de traitement et de diversité.

11.1.2 Conditions de travail et santé-sécurité

Le titulaire propose toute mesure pertinente visant à réduire les risques professionnels.

Le titulaire s'engage à former ses équipes aux règles de sécurité spécifiques à un site occupé.

Le titulaire met à disposition des EPI adaptés.

Le titulaire fournit, sur demande, les justificatifs correspondants.

11.2 Exigences environnementales :

L'entreprise s'engage à former ses équipes aux bonnes pratiques environnementales.

11.2.1 Choix des matériaux et équipements :

Après validation par le maître d'ouvrage, le titulaire privilégiera l'emploi de matériaux à faible impact environnemental, notamment recyclés ou recyclables.

Le titulaire favorisera en outre des équipements durables, conformes aux normes en vigueur, composés autant que possible de pièces détachées facilement disponibles, et contribuant à la réduction des consommations d'énergie du site.

À ce titre, il privilégiera des matériels performants et sobres en énergie, notamment ceux permettant d'améliorer l'efficacité énergétique des installations de chauffage, de climatisation et de ventilation.

11.2.2 Tri et Déchets de chantier :

Le titulaire met en œuvre un plan de gestion des déchets, pendant la période de préparation de chantier, comprenant le tri à la source et sur site, la traçabilité et la valorisation avec un objectif de valorisation de 50 % des déchets non dangereux.

Les fluides frigorigènes seront récupérés et traités dans des filières agréées.

Il communiquera, à la demande du Maître d'ouvrage, les bordereaux de suivi.

11.2.3 Prévention des nuisances :

1. Bruit

- Respect des niveaux sonores réglementaires.
- Utilisation d'engins à faible émission sonore lorsque possible.
- Mise en place de protections acoustiques le cas échéant (écrans, bâches, horaires adaptés).

2. Poussières

- Mise en œuvre de dispositifs de réduction des émissions ;
- Transport des matériaux dans des bennes couvertes.

3. Vibrations

- Limitation des techniques générant des vibrations importantes.

12 – Réception des travaux

12.1 - Réception des travaux

12.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux de l'accord-cadre dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le pouvoir adjudicateur aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

12.1.2 - Epreuves concluantes

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux pièces techniques du cahier des charges.

13 – Constatation de l'exécution des prestations de maintenance

13.1 - Vérifications

Le pouvoir adjudicateur effectue, au moment même de la livraison des fournitures ou de l'exécution des services, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps.

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché. Les opérations de vérification sont effectuées dans les conditions prévues par les documents particuliers du marché. A défaut d'indication dans le marché, les opérations de vérification sont effectuées selon les usages de la profession pour les fournitures courantes ou services en cause. Les matières et objets nécessaires aux essais sont prélevés par le pouvoir adjudicateur sur les prestations livrées au titre du marché.

Le pouvoir adjudicateur avise le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications, afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter. L'absence du titulaire dûment avisé, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

Les vérifications sont effectuées dans un délai de 8 jours à compter de la signification de l'exécution des prestations. Les vérifications seront effectuées par le Responsable du site.

En cas de travaux importants, un procès-verbal de réception des travaux devra être rédigé par le titulaire et transmis par mail au Responsable de site pour signature.

13.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues ci-dessous :

Vérifications quantitatives :

A l'issue des opérations de vérification quantitative, si la quantité fournie ou les prestations de services effectuées ne sont pas conformes aux stipulations du marché, le pouvoir adjudicateur peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit :

- soit de reprendre l'excédent fourni ;
- soit de compléter la livraison ou d'achever la prestation.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives.

Vérifications qualitatives :

A l'issue des opérations de vérification qualitative, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues ci-dessous.

A. Admission

le pouvoir adjudicateur prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, lorsqu'elles sont conformes au marché. Elle prend effet à la date de notification de la décision au titulaire ou, à défaut, quinze jours après la livraison ou l'achèvement du service.

B. Ajournement

Si les prestations ne peuvent être admises qu'après mises au point, le pouvoir adjudicateur peut ajourner leur admission par décision motivée et demander au titulaire de les représenter dans un délai de quinze jours.

Le titulaire dispose de dix jours pour faire connaître son acceptation. En cas de refus ou de silence, le pouvoir adjudicateur peut, dans les quinze jours, soit admettre les prestations avec réfaction, soit les rejeter. À défaut de décision dans ce délai, le silence de le pouvoir adjudicateur vaut rejet.

Si le titulaire représente les prestations mises au point, le pouvoir adjudicateur bénéficie à nouveau de l'intégralité du délai de vérification à compter de cette nouvelle présentation.

Lorsque les vérifications ont eu lieu dans les locaux du pouvoir adjudicateur, le titulaire dispose de quinze jours après notification de l'ajournement pour enlever les biens concernés. Passé ce délai, ou immédiatement si leur conservation présente un danger ou une gêne insupportable, le pouvoir adjudicateur peut les évacuer ou les détruire aux frais du titulaire, après l'en avoir informé.

C. Réfaction

Si les prestations, bien qu'imparfaites, peuvent être admises en l'état, le pouvoir adjudicateur peut prononcer une admission avec réfaction de prix proportionnée aux défauts constatés. Cette décision doit être motivée et précédée de la possibilité pour le titulaire de présenter ses observations.

Sans observations du titulaire dans les quinze jours, la réfaction est réputée acceptée. S'il présente des observations dans ce délai, le pouvoir adjudicateur dispose de quinze jours pour notifier une nouvelle décision. À défaut, les observations du titulaire sont réputées acceptées et l'admission devient sans réfaction.

D. Rejet

Si les prestations ne peuvent être admises en l'état, le pouvoir adjudicateur prononce leur rejet total ou partiel, par décision motivée prise après avoir permis au titulaire de présenter ses observations.

En cas de rejet, le titulaire doit exécuter à nouveau la prestation prévue au marché.

Le titulaire dispose de trente jours à compter de la notification du rejet pour enlever les prestations rejetées. Passé ce délai, ou immédiatement si leur conservation présente un danger ou une gêne

insupportable, le pouvoir adjudicateur peut les évacuer ou les détruire aux frais du titulaire, après l'en avoir informé.

E. Mauvaise qualité des fournitures ou matériaux remis par le pouvoir adjudicateur

Lorsque le défaut de conformité des prestations résulte de la mauvaise qualité ou de la défectuosité des fournitures, matériaux, matériels ou équipements remis par le pouvoir adjudicateur, celui-ci ne peut prononcer ni ajournement, ni réfaction, ni rejet, à deux conditions :

le titulaire a signalé ces défauts dans les quinze jours à compter du moment où il pouvait les constater, sauf vices cachés indétectables avec les moyens dont il dispose ;

le pouvoir adjudicateur a néanmoins décidé leur utilisation et a notifié cette décision au titulaire.

Représentation du pouvoir adjudicateur pour les besoins de l'exécution du marché :

Le responsable technique du site, est habilité à représenter le pouvoir adjudicateur auprès du titulaire pour assumer les actions suivantes :

- Réception des communications du titulaire et notification des décisions ;
- Signature et notification des décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations ;
- Activation et supervision des interventions de maintenance ;
- Vérifications quantitatives et qualitatives.

14 - Garantie des prestations

Pour la partie travaux :

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux. Ils sont également soumis à une garantie de bon fonctionnement de 2 ans à compter de la réception conformément à l'article 1792.3 du Code civil.

Pour la partie maintenance :

Les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable au pouvoir adjudicateur.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour le pouvoir adjudicateur un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée est fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, par décision du pouvoir adjudicateur après consultation du titulaire.

Pendant le délai de garantie, le titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par le pouvoir adjudicateur. Il peut en demander le règlement s'il justifie que la mise en jeu de la garantie n'est pas fondée.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

Les garanties particulières suivantes sont également prévues dans les conditions suivantes :

- Le délai de garantie des réparations forfaitaires ou à prix unitaires est prévue sur une durée de 1 an après livraison et mise en service.
- Le délai de garantie des pièces correspond à la garantie constructeur.

15 - Maintenance

Les prestations feront l'objet d'une maintenance assurée par le titulaire pendant une durée de 42 mois à compter de la notification.

Conditions et modalités de la maintenance :

Si le marché prévoit la maintenance des prestations livrées, celle-ci comprend les interventions demandées par le pouvoir adjudicateur, en cas de fonctionnement défectueux de l'un des éléments faisant l'objet du marché, ainsi que l'entretien préventif.

La maintenance porte également sur les modifications apportées au matériel à l'initiative du titulaire. Le pouvoir adjudicateur est préalablement avisé de ces modifications ; il peut s'y opposer, lorsqu'elles rendent nécessaires des changements dans ses processus de fonctionnement, à moins que le titulaire n'assume les frais de ces changements.

Le pouvoir adjudicateur s'interdit d'exécuter ou de faire exécuter, sans l'accord du titulaire, toute opération de maintenance autre que celles dont l'exécution lui incombe conformément aux documents particuliers du marché.

Le titulaire garantit que le matériel dont il assure la maintenance reste apte à remplir les fonctions définies dans les documents particuliers du marché.

Accès aux locaux du pouvoir adjudicateur pour les opérations de maintenance :

Lorsque la maintenance est effectuée dans les locaux du pouvoir adjudicateur, les interventions s'effectuent à l'intérieur d'une plage horaire mentionnée dans les documents particuliers du marché et appelée période d'intervention. Le décompte du délai imparti au titulaire pour répondre à une demande d'intervention ne court que pendant la période d'intervention définie dans les documents particuliers du marché.

Le pouvoir adjudicateur assure aux préposés du titulaire chargés de la maintenance, et qu'il a agréés, l'accès de ses locaux dans les conditions prévues par ses règlements.

Il peut retirer son agrément par une décision motivée, dont il informe sans délai le titulaire. Pendant leur séjour dans les locaux du pouvoir adjudicateur, les préposés du titulaire sont assujettis aux règles d'accès et de sécurité, établies et communiquées au titulaire par le pouvoir adjudicateur.

Maintenance dans les locaux du titulaire :

Lorsque le marché prévoit que la maintenance est effectuée dans les locaux du titulaire, le délai de restitution du matériel est de quinze jours.

Ce délai court de la date d'arrivée de l'élément en panne dans les locaux du titulaire jusqu'à la date d'arrivée de l'élément réparé, ou de l'élément de remplacement, dans les locaux du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire du marché est réputé avoir une parfaite connaissance du site qu'il a visité pendant la période de consultation du marché.

> Inspection préalable des sites et analyse des risques :

Il est procédé avant le début d'exécution des prestations à une inspection commune des sites pour transmettre au titulaire les consignes de sécurité applicables aux prestations et qui concernent le personnel du titulaire. Suite à cette visite, un plan de prévention des risques est établi par le titulaire.

> Première intervention et liste des intervenants :

Le titulaire doit fournir au pouvoir adjudicateur, dans le délai de 15 jours à dater de la notification du marché, la date de la première intervention et la liste nominative des intervenants. Cette liste est tenue à jour lors de tout mouvement de personnel. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire.

> Prise en charge des installations :

Le titulaire déclare avoir pris connaissance du dossier descriptif technique des installations et des conditions particulières de leur maintenance depuis la mise en service des équipements. Un rapport contradictoire de prise en charge des installations et équipements est établi par le Titulaire du marché.

> Restitution des installations :

Le titulaire s'engage à laisser, en fin d'exécution du marché, les matériels ou équipements en état normal d'entretien ou de fonctionnement.

Un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux et des matériels ou équipements est établi à la fin de l'exécution du marché avec la présence éventuelle du nouveau titulaire désigné ou de tout expert retenu par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire accepte pendant le dernier mois de son marché la présence éventuelle du nouveau titulaire sans rémunération supplémentaire.

> Prise en charge et restitution de la documentation des installations :

Le titulaire s'engage à restituer, en fin d'exécution du marché, toute la documentation remise lors de la signature du marché.

> Documents à établir après intervention :

Après chaque intervention, la prestation réalisée doit être enregistrée sur l'outil de gestion des interventions du pouvoir adjudicateur s'il vient à s'équiper.

Les enregistrements et comptes rendus d'interventions préventives et interventions correctives doivent être suffisamment détaillés et préciser notamment : la date, l'heure, le nom de l'intervenant, l'équipement concerné, la description de l'intervention réalisée, les suites à donner.

Pour la maintenance préventive, il est demandé un rapport d'activités semestriels et un bilan annuel.

Pour le suivi des contrôles réglementaires des bâtiments, il est demandé au prestataire d'être présent lors de la visite de contrôle. Un rapport précisant les actions correctives réalisées suite aux visites des bureaux de contrôle sera effectué annuellement. Le registre de sécurité doit être mis à jour au fil de l'eau en fonction des interventions effectuées.

Pour les interventions de maintenance corrective, des comptes rendus seront établis à chaque intervention.

16 - Pénalités

16.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Conformément aux stipulations de l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10 % du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

16.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

16.3 - Autres pénalités spécifiques – Partie travaux

Pénalités	Précisions
Retard dans l'achèvement des travaux	1/3000ème du montant du marché Par jour de retard
Retard (>30min) ou d'absence aux réunions de chantier	150 Euros par réunion
Retard dans la remise des documents avant exécution	150 € par jour calendaire de retard
Retard dans la remise des documents après exécution	150 € par jour calendaire de retard
Retard dans le repliement des installations de chantier	150 € par jour calendaire de retard
Retard levée des réserves	150 € par jour calendaire de retard
Défaut de nettoyage dans l'emprise des zones d'intervention (intérieur/extérieur)	150 € / jour calendaire
Dépôt sauvage ou enfouissement de déchets	150 € /infraction
Pénalités en cas de non-respect des engagements stipulés dans le mémoire technique	150 € /jour calendaire
Non-respect des plans de circulation et stockage du chantier	150 € / infraction
Non remise du DOE	500 €
Non-respect des clauses de sécurité	150 € / infraction
En cas de non-respect des obligations en matière de développement durable exigées dans le CCAP	50 € par manquement

16.4 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance

Une pénalité journalière pour indisponibilité de 1/30 du montant mensuel des prestations de maintenance s'applique dans les conditions suivantes :

Un matériel est indisponible lorsque, indépendamment du pouvoir adjudicateur et en dehors des travaux d'entretien préventif, son usage est rendu impossible soit par le fonctionnement défectueux d'un organe ou dispositif ou d'une fonctionnalité qui y est inclus, soit en raison de l'indisponibilité d'un autre élément du matériel auquel il est lié par des connexions fournies et entretenues par le titulaire et auquel il est soumis pour l'exécution du travail en cours, au moment de l'incident.

L'indisponibilité débute :

- dans le cas d'une maintenance sur le site, au moment de l'arrivée de la demande d'intervention au titulaire. Lorsque l'accès des préposés du titulaire au matériel défaillant est retardé du fait du pouvoir adjudicateur, l'indisponibilité est suspendue jusqu'au moment où cet accès devient effectif ;
- dans le cas d'une maintenance chez le titulaire, au moment de la remise de l'élément défaillant au titulaire ou à son représentant qualifié, dans un lieu prévu par le marché.

L'indisponibilité s'achève par la remise à disposition du pouvoir adjudicateur des éléments en état de marche. Toutefois, lorsque les éléments réparés sont à nouveau indisponibles, pour les mêmes causes, dans les huit heures d'utilisation après leur remise en état, la durée d'indisponibilité est décomptée à partir de la constatation de l'indisponibilité initiale.

Le titulaire est tenu de faire connaître au pouvoir adjudicateur la durée prévisible de l'indisponibilité lorsque celle-ci excède les seuils ci-dessous :

Sauf cas de force majeure, lorsque la durée d'indisponibilité observée dépasse les seuils ci-après, le titulaire est soumis à des pénalités.

Ces seuils sont fixés à :

- huit heures ouvrées pour une maintenance sur le site ;
- quinze jours consécutifs pour une maintenance chez le titulaire.

16.5 - Autres pénalités spécifiques – Partie maintenance

Pénalités	Précisions
Pénalité pour mauvaise exécution	Des pénalités seront appliquées si les prestations ne respectent pas les exigences techniques ou qualitatives prévues dans l'accord cadre. Des pénalités peuvent également s'appliquer (liste non exhaustive) en cas d'insuffisances répétées (non-respect des horaires ou des consignes, etc.) Une pénalité de 5% du montant forfaitaire par manquement constaté
Pénalité pour retard ou absence de remise des documents techniques / contractuels	Une pénalité de 100 euros sera appliquée par jour ouvré de retard dans la transmission de documents ou d'informations demandées par CCI de la Drôme

Pénalité de retard pour une intervention de dépannage	Une pénalité de 100 euros sera appliquée par demi-journée dès l'appel du responsable du site, en cas de dépassement du délai de contractuel de dépannage défini
Pénalité de retard pour une transmission de devis	Suite à une visite de dépannage, si la correction du problème nécessite un devis (prestations non incluses dans le contrat de maintenance de type P2), le titulaire aura une semaine pour transmettre un devis Une pénalité de 100 euros sera appliquée par jour ouvré de retard
Pénalité de retard pour absence de mise en conformité	Suite aux visites de vérifications périodiques obligatoires, le compte rendu de vérification sera transmis au titulaire qui aura alors 1 mois pour mettre en conformité les installations et/ou pour transmettre un devis nécessaire à la mise en conformité (prestations non incluses dans le contrat de maintenance de type P2) Une pénalité de 100 euros sera appliquée par jour ouvré de retard
Pénalité pour non-respect des obligations de maintenance, d'intervention et de conseil	Une pénalité de 100 euros par demi-journée.
En cas de non-respect des obligations en matière de développement durable exigées dans le CCAP	Une pénalité de cinquante euros 50 euros par constatation d'un manquement

17 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;
- une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

18 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut-être initiée dans les cas suivants :

Modifications et ajouts pour cause d'évolutions techniques ou technologiques

En cours d'exécution du marché le pouvoir adjudicateur, avec le consentement du titulaire ou à la demande de ce dernier, peut procéder à des modifications et à des ajouts de prestations prévues au marché afin de répondre à des évolutions d'ordre technique ou technologique.

Ces évolutions peuvent notamment aboutir à :

- la substitution de la prestation d'origine par une prestation de remplacement ;
- ou l'ajout d'une nouvelle prestation par déclinaison fonctionnelle de celle déjà existante au marché.

En tout état de cause :

- **La prestation modifiée** est conforme aux spécifications fonctionnelles prévues au marché et doit être techniquement équivalente ou supérieure à la prestation proposée initialement.
- **La prestation ajoutée** est conforme à l'objet du marché et en lien direct (déclinaison ou accessoire ou option) avec la prestation du marché et nécessaire à la bonne exécution du marché.

Le prix net de la prestation modifiée ou ajoutée est déterminé de la manière suivante :

- Le titulaire justifie par tout moyen l'équivalence des conditions économiques entre la prestation modifiée ou ajoutée et la prestation analogue existant au marché.

Modifications et ajouts suite à une évolution réglementaire et normative

Toute évolution de la réglementation ou des normes applicables au marché peut rendre nécessaire :

- La modification de prestations inscrites au bordereau des prix ;
- L'ajout de prestations non prévues initialement.

En tout état de cause, l'augmentation des prix résultant de cette situation ne saurait excéder le coût de la mise aux normes des prestations.

Options et prestations complémentaires sur devis

Dans le cadre d'un devis préalable à une commande, le pouvoir adjudicateur peut demander au titulaire :

- L'ajout de prestations ne figurant pas au marché ;
- Le remplacement de prestations initialement prévues par des prestations nouvelles.

Ces modifications peuvent porter sur des accessoires, options, logiciels, équipements, aménagements, matériels ou prestations de services.

En tout état de cause, les modifications demandées doivent être conformes à l'objet du marché et ne pas le modifier substantiellement.

Les modifications demandées donnent lieu à l'établissement d'un devis préalable par le titulaire. Ce devis, daté et signé par le titulaire. La durée de validité du devis est indiquée sur celui-ci.

- Augmentation du montant maximum de l'accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le présent accord-cadre en cours d'exécution afin d'augmenter son montant maximum, sans nouvelle procédure de mise en concurrence.

Cette modification pourra intervenir dans les cas suivants :

- augmentation des besoins du pouvoir adjudicateur rendue nécessaire par des circonstances nouvelles ou l'évolution des usages, sans modification de la nature des prestations ;
- extension quantitative des prestations prévues à l'accord-cadre.

Le montant de l'accord-cadre pourra ainsi être augmenté dans la limite de 50 % du montant maximum initial de l'accord-cadre, en prenant en compte les éventuels autres avenants.

- En cas de remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire pourra proposer au pouvoir adjudicateur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer. Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- Cessation d'activité
- Cession de contrat
- Décès
- Difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles
- Défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles

Le pouvoir adjudicateur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

À l'issue de cet examen, le pouvoir adjudicateur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.

19 - Résiliation du contrat

19.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

20 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Grenoble est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

21 - Dérogations

- L'article 5.2 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 6.2 du CCAP déroge à l'article 9.4.4 du CCAG - Travaux
- L'article 6.2 du CCAP déroge à l'article 10.5 du CCAG - Travaux
- L'article 9.1 du CCAP déroge à l'article 12.4.2 alinéa 4 du CCAG - Travaux
- L'article 10.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux
- L'article 10.3.1 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 10.3.4 du CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG - Travaux
- L'article 19.1 du CCAP déroge à l'article 50.4 du CCAG - Travaux